

CONTRIBUTION DE L'AAMF

Projet de suppression de l'obligation de double géomembrane sur les lagunes de stockage de matières entrantes et de digestats des arrêtés AMPG ICPE 2781

1. Position de l'AAMF sur la proposition de supprimer l'obligation de pose de double géomembrane sur les lagunes de stockage de matières entrantes et de digestats pour les installations de méthanisation mises en service avant le 1^{er} juillet 2021

L'AAMF est totalement en accord avec cette proposition et la salue. En effet, des échanges avaient eu lieu en 2021 et 2023 pour préciser que l'apposition d'une seconde membrane sur une lagune existante posait différents soucis (absence de garantie pour pose sur ouvrage existant ou refus de pose, accroissement des forces de frottements, budgets grevés par une centaine de milliers d'euros de dépenses non prévues, etc.).

Néanmoins, cette mesure reste difficilement applicable et compréhensible sur les sites postérieurs à 2021 et à construire comme en témoignent nos échanges adhérents et constructeurs en 2023. Outre, le surcoût de 180% sur la partie étanchéité (société SGE), il n'y a **pas de sécurité supplémentaire réelle**. Les deux membranes pouvant tout à fait être tranchées d'un seul coup. Pour information, une enquête de 2023 auprès de nos adhérents relate que les rares altérations de l'intégrité de la membrane sont liées au système d'agitation, à la chute d'arbre ou aux rongeurs. **Ces altérations ne sauraient se limiter à une seule des deux membranes.** En outre, **les professionnels du secteur relatent un risque de fuites accrues par rapport à une simple membrane** : « De plus, avec un double drainage, les pressions exercées sont très différentes et risquent d'exercer des frottements supplémentaires préjudiciables » (ARTAIM et SODAF Geo étanchéité). Enfin, le constructeur AGE expliquait que les doubles membranes devaient être moins épaisses qu'une simple membrane afin d'éviter les risques de désolidarisation des soudures sur les grandes lagunes. Cette moindre épaisseur entraînant une faiblesse au niveau des joints et donc **un risque de sécurité supplémentaire** contradictoire avec l'esprit initial de la mesure.

On s'interroge aussi sur le bilan environnemental de cette mesure « environnementale ». Les constructions de lagunes double membranes requièrent deux fois plus de plastique (PEHD) et les lagunes simple membrane existante nécessite retrait et destruction des plastiques (PEHD souillé) ainsi qu'un re-terrassement énergivore quasi-systématique. De plus en cas d'exutoire direct du digestat, la mise aux normes de la lagune peut nécessiter l'arrêt complet du méthaniseur : arrêt de production, torchage, remise en service longue et coûteuse avec émissions de GES. Cela s'accompagne aussi d'une **consommation de foncier agricole** avec la création de nouvelles lagunes, en contradiction avec les politiques de préservation des terres.

2. Propositions de l'AAMF

Aussi, **la disposition vis-à-vis des doubles membranes mériteraient d'être complètement supprimée ; un renforcement du plan de surveillance et des autocontrôles sur les sites déjà construits étant envisageables. Pour les sites à construire**, il est certain qu'une seconde membrane n'apporte rien de plus qu'un fond géologique imperméable ou imperméabilisé. Pour ces sites également, le drainage pourrait être validé à la construction par un bureau de contrôle. La certification ASQUAL des entreprises et matériaux impliquées dans l'étanchéité est une autre piste intéressante d'action à investiguer pour accroître la sécurité des lagunes tout en restant applicable d'un point de vue pratique et financier (pas de surcoût) sur des sites à construire. Il serait également justifié d'exempter *a minima* tous les sites munis d'alertes automatisées sur la surveillance des drains. Un drainage avec regard de contrôle accessible associé à une consignation dans un registre et un système d'alerte constituent une sécurité suffisante. Par exemple des sondes hydrostatiques de niveau et/ou des turbidimètres en lien avec un relevé informatique et des systèmes d'alertes permettent de suivre les rejets de façon pointue. Par ailleurs, ils existent des dispositifs de sécurisation de l'agitation telle qu'une sécurité hydraulique sur une prise de force de tracteur (qui permet d'éviter une chute brutale de l'agitateur en cas de dysfonctionnement) ou encore des agitateurs disposant d'un carénage ou dispositif équivalent (roue en caoutchouc, etc.) entre l'hélice et la membrane, ce qui évite le contact de l'une avec l'autre. Il sera judicieux d'accompagner cette modification des arrêtés d'une note d'explication à destination des DREAL afin d'harmoniser au mieux l'application d'une telle suppression.

Pour finir, nous demeurons toujours dans l'interrogation de l'applicabilité sur sites de certaines mesures ICPE modifiées en 2021. **D'une façon globale, les mesures constructives rétro-actives sont inapplicables.** Aussi, nous proposons que les gazomètres antistatiques (article 20 de l'Arrêté du 12/08/10) concernent uniquement les nouveaux sites (ou ceux qui changeraient leur gazomètre). Une mise à la terre des gazomètres étant suffisante pour être en conformité avec cette disposition. En effet, le changement d'un gazomètre fonctionnel en place constitue un gaspi environnemental et économique. Entre autres choses, nous ne comprenons également pas la limitation du stockage de biogaz à 5 T, ce qui revient à considérer seulement 2.5 T environ de gaz inflammable (env. la moitié du biogaz étant constitué de CO₂ inerte). Le stockage de 2,5 t de gaz inflammable sur site est donc très éloigné de la disposition 4310 qui autorise jusqu'à 10 T de gaz inflammable sous le régime de la déclaration.

À propos de l'Association des Agriculteurs Méthaniseurs de France :

Créée en 2010, l'Association des Agriculteurs Méthaniseurs de France (AAMF) a pour vocation de fédérer, représenter et défendre les intérêts de la méthanisation agricole. Elle met en relation les exploitants mais également les porteurs de projets au travers de rencontres et de groupes de travail (injection, charte, digestat, CIVE ...) L'association œuvre pour la pérennité de la méthanisation agricole dans le respect des bonnes pratiques agronomiques et environnementales (qualité du retour au sol, etc.). Elle compte plus de 500 adhérents répartis sur toute la France et travaille en collaboration avec les acteurs de la filière, le monde de la recherche, la profession agricole... (www.aamf.fr/)